
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0191/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 15 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la décision n°2025-D0091/ARCOP/ORD du 14 juillet 2025 rendue sur poursuite contre la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) Sarl, IFU 00037613N et RCCM BF OUA 01 2012 B13-00807 et son représentant légal Monsieur Clément SAWADOGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°03/00/01/01/00/2024/00223 pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de la Primatures et de ses structures rattachées (lot 01) ;*

Vu la demande de comparution de la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) Sarl et son représentant légal Monsieur Clément SAWADOGO enregistrée au secrétariat le 03 septembre 2025 dans le cadre de la décision sus visée rendue par l'ORD en sa séance du 14 juillet 2025 ;

Vu la reprogrammation de la poursuite contre la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) Sarl et son représentant légal Monsieur Clément SAWADOGO, suite à la session du 09 juin 2025 dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA, pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) ;

Vu les pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision ;

Les mis en cause entendus, Monsieur Clément SAWADOGO, représentant légal de la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) Sarl (numéro IFU 00037613 N) assisté de Monsieur Amidou CAMARA ;

Monsieur Ousséni GUINGANE, représentant la SOCIETE DEVEA BURKINA ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché n°03/00/01/01/00/2024/00223 pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de la Primatures et de ses structures rattachées (lot 01) par lettre N° 2025-123/PRIM/CAB/DGF du 05 juin 2025 du Secrétaire Général de la Primature ;

il ressort en substance de cette décision de résiliation que la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) Sarl a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, étant dans l'incapacité de livrer le matériel concerné, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause ont mentionné avoir comparu pour le dossier de l'ONEA à savoir la poursuite pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) ;

qu'ainsi l'ORD a décidé de renvoyer le dossier portant sur la défaillance de l'entreprise à une date ultérieure et celui de la poursuite pour production de document non authentique a été retenu pour appréciation ;

l'Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à l'authentification de l'autorisation de fabricant produit par SLCGB SARL dans son offre ; que par correspondance n°2024-5104/ONEA/DG/SG/DM/SMFC en date du 14 novembre 2024, la Personne Responsable des Marchés, Président de la CAM portait à la connaissance du Secrétaire Permanent de l'ARCOP, qu'après vérification par ses services auprès de la Société DEVEA, cette dernière déclarait que cette autorisation du fabricant n'était pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

en réaction, les mis en cause relèvent que le document a été délivré par DEVEA BURKINA ; que les vérifications aux fins d'authentifications devaient se faire auprès de DEVEA BURKINA ; que le document est authentique parce qu'il a été fourni par la représentation Burkinabè ;

le représentant de DEVEA BURKINA a affirmé avoir effectivement délivré le document à l'entreprise ; que la vérification devait se faire au niveau de la représentation Burkinabè et non au niveau du siège ; que le siège doit en principe le consulter pour toute réponse à donner au BURKINA FASO ; qu'il n'a pas été consulté dans la réponse donnée à la vérification d'authentification ; qu'après avoir échangé avec DEVEA siège, il est constant que le document est authentique mais malheureusement les échanges n'ont pas fait l'objet d'écrits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) Sarl et son représentant légal Monsieur Clément SAWADOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) Sarl et son représentant légal Monsieur Clément SAWADOGO pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) Sarl et son représentant légal Monsieur Clément SAWADOGO, sont poursuivies pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) ;

considérant que les mis en cause expliquent que le document a été fourni par DEVEA BURKINA ; qu'il est donc authentique ;

considérant que le représentant de DEVEA BURKINA, présent à la séance a reconnu que le document a été effectivement fourni par la représentation Burkinabè ; qu'il y a eu des échanges avec DEVEA siège sur la réponse par rapport à la vérification d'authentification ; qu'il est constant que le document est authentique ; qu'il n'a pas d'écrits de ses différentes échanges ;

considérant que l'ORD note que le document produit dans l'offre ne fait aucune mention de DEVEA BURKINA ; qu'aussi la vérification aux fins d'authentification a été fait auprès de DEVEA siège ; qu'également il n'a pas été produit un écrit de DEVEA siège pour confirmer que l'autorisation du fabricant est authentique et qu'il s'était trompé dans la première réponse donnée à savoir celle déclarant ledit document non authentique ;

considérant que l'ORD retient que l'autorisation du fabricant produit dans l'offre par les mis en cause est non authentique et que la preuve contraire n'a pas pu être apportée à ce stade de la procédure ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure est recevable ;**
- **que la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) Sarl s'étant présentée à l'ORD, il y a lieu d'annuler la décision n°2025-D0091/ARCOP/ORD du 14 juillet 2025 et de renvoyer le dossier à une date ultérieure pour statuer à nouveau ;**
- **que la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) Sarl et son représentant légal, Monsieur Clément SAWADOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA, pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) ;**
- **que la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) Sarl et son représentant légal, Monsieur Clément SAWADOGO, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 septembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE